

Octobre 2008



COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST Treizième Session
COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHES DANS LES PETITES ANTILLES Dixième Session
Cartagena de Indias, Colombie, du 21 au 24 octobre 2008
PANORAMA DES ACTIVITÉS DE LA FAO CONCERNANT LA CITES ET LES ESPÈCES AQUATIQUES COMMERCIALEMENT EXPLOITÉES

RÉSUMÉ

Le présent document fait le point des activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, y compris des travaux menés en matière de critères d'inscription et d'évaluation des propositions de nouvelles inscriptions concernant des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, d'aspects juridiques et de mise en œuvre de la Convention dans le domaine des pêches et d'assistance de la FAO pour l'évaluation et la gestion des espèces inscrites sur les Annexes de la CITES. Une attention particulière est accordée aux espèces intéressant la région de l'Atlantique Centre-Ouest.

INTRODUCTION

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international dont l'objectif est de protéger et de conserver les espèces menacées d'extinction en veillant à ce que leur survie ne soit pas mise en danger par le commerce international. Quelque 5 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales sont ainsi protégées par la CITES contre une surexploitation par le commerce international. Ces espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention et leur commerce international est contrôlé en fonction du degré de protection dont elles ont besoin. Les annexes de la CITES comprennent actuellement près de 100 espèces aquatiques de poissons, mollusques et échinodermes, exploitées à des fins commerciales, dont les esturgeons (Acipenseriformes), le requin baleine (*Rhincondon typus*), le poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), le strombe rosé des Caraïbes (*Strombus gigas*), les bénitiers (Tridacnidae) et le concombre de mer (*Isotichopus fuscus*).

2. L'intéressement croissant de la CITES à des espèces aquatiques exploitées par les pêches a suscité les inquiétudes des pays membres de la FAO concernant l'application de la Convention aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Les discussions thématiques lors des réunions du COFI et COFI-FT ont par exemple montré un manque flagrant de consensus entre les pays sur les avantages de la CITES en tant qu'instrument d'appui à la gestion traditionnelle des pêches, la protection et

promotion de ressources marines durables. Les pays, d'un autre côté, sont généralement d'accord sur la nécessité d'accroître les intrants des organisations de pêche des pays avec l'élaboration de propositions d'inscriptions d'espèces concernant les stocks de poissons et que la FAO évalue ces dites propositions. Un autre besoin particulièrement ressenti est la définition de critères et lignes directrices pour les inscriptions d'espèces en Annexes de la CITES pour rendre compte des caractéristiques spécifiques des ressources aquatiques. Suite à ces discussions, un plan de travail substantif de la FAO sur la CITES et les espèces et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales a été approuvé par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, en 2003.

3. Le présent rapport fait le point des activités relatives à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO dans le cadre du plan de travail et du projet de fonds fiduciaire "La CITES et les espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale, y compris l'évaluation des propositions de nouvelles espèces à inscrire en Annexes de la CITES", financé par le gouvernement japonais. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur les questions d'intérêt pour la région de l'Atlantique Centre-Ouest.

CONTRIBUTION DE LA FAO AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION DE LA CITES

4. La CITES a été spécifiquement conçue pour protéger les espèces menacées d'extinction par le commerce international. Une série de critères et de directives (Res. Conf. 9.24) ont été développés par la CITES pour contribuer au processus d'évaluation et déterminer si une espèce peut ou non être inscrite en Annexes de la CITES. Cela a eu pour résultats de fournir de très nombreuses directions et possibilités de prendre en compte des espèces dans l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces animale ou végétale. Suite à l'analyse de l'adaptabilité des critères et lignes directrices de la CITES existants Res. Conf. 9.24 pour sélectionner les espèces à annexer à la convention dans le domaine des ressources exploitées par les pêches en mer comme en zone d'eau douce très étendue, la FAO¹ a conclu que plusieurs améliorations importantes étaient nécessaires, en particulier au niveau de l'élaboration de multiples lignes directrices.

5. La FAO a formulé plusieurs recommandations sur les critères d'inscription des espèces à la CITES et par rapport au processus d'évaluation des propositions lors de la Seconde consultation technique sur l'adaptabilité des critères de la CITES en matière d'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale (Windhoek, Namibie, du 22 au 25 octobre 2001). Ces recommandations ont été approuvées par la huitième session du COFI:FT (Brême, Allemagne, février 2002) et soumises à la CITES pour étude. Aucun accord final n'a été trouvé concernant l'amendement à la Résolution 9.24 de la Conférence sur les critères d'inscription à la CITES lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties (Santiago, Chili, novembre 2002). Après plusieurs discussions avec la CITES auxquelles a participé la FAO, la CdP13 a adopté par consensus de nouveaux critères d'inscription d'espèces (CITES Res. Conf. 9.24 (Rev. CdP13)²) qui tiennent compte des principales recommandations de la FAO en matière d'espèces aquatiques faisant l'objet d'exploitation commerciale.

PROTOCOLE D'ACCORD CITES/FAO

6. À sa neuvième session, le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches (COFI:FT) a adopté par consensus une proposition de la FAO relative à un protocole d'accord CITES/FAO et au processus à suivre pour convenir avec la CITES du texte de ce protocole. La question a été soumise au Secrétariat de la FAO pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent. Après un long processus de négociation entre les deux organisations, le protocole d'accord a été signé par la FAO et la CITES à l'occasion de la cinquante-quatrième session du Comité permanent de la CITES, tenue à Genève en octobre 2006.

7. Le principal objectif du protocole d'accord signé³ est de renforcer la coopération entre la CITES et la FAO en ce qui concerne les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale par le

¹ FAO. 2001. A Background Analysis and Framework for evaluating the Status of Commercially-Exploited Aquatic Species in a CITES context. Second Technical Consultation on the Suitability of the CITES Criteria for Listing Commercially-exploited Aquatic Species, Windhoek, Namibie, 22-25 octobre 2001. FI:SLC2/2001/2

² Disponible sur www.cites.org.

³ Disponible sur www.fao.org/fishery/cites-fisheries/en.

biais de différents moyens, tels que l'amélioration de la communication et de l'échange d'information sur des questions d'intérêt commun, la coopération technique en vue de faciliter le développement des capacités concernant les espèces inscrites sur les Annexes de la CITES, et la coopération sur les questions techniques et juridiques liées à l'inscription sur les annexes et à la mise en œuvre des annexes. Le protocole d'accord reconnaît le rôle de la FAO dans la révision des critères d'inscription scientifiques et techniques des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale aux annexes de la CITES. Comme décrit plus bas, le processus de réalisation de ces révisions scientifiques par la FAO a été établi lors de la vingt-cinquième session du COFI en 2005, lors de l'adoption du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts pour l'évaluation des propositions concernant l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales aux annexes I et II de la CITES.

GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS DE LA FAO POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CITES

8. A sa vingt-cinquième session, en 2003, le COFI a établi le mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts pour l'évaluation des propositions soumises à la CITES concernant l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ce mandat définit les procédures et la composition d'un groupe spécial technique à établir par le Secrétariat de la FAO avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et dont la tâche serait principalement d'évaluer les propositions d'un point de vue scientifique et selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes. Le Groupe spécial devait également faire des observations concernant les aspects techniques des propositions touchant la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion.

9. Le premier Groupe consultatif spécial s'est réuni en juillet 2004 pour évaluer les propositions suivantes soumises au Secrétariat de la CITES par les Parties de la CITES pour décision lors de la CdP13 (Bangkok, Thaïlande en octobre 2004):

- Proposition d'inclure le *Carcharodon carcharias* (requin blanc) en Annexe II de la CITES, avec un quota d'exportation annuel zéro;
- Proposition d'inclure le *Cheilinus undulatus* (napoléon) en Annexe II;
- Proposition d'inclure la *Lithophaga lithophaga* (datte lithophage de Méditerranée) en Annexe II;
- Proposition d'un amendement pour l'annotation de *Helioporidae* spp., *Tubiporidae* spp., *Scleractinia* spp., *Milleporidae* spp. et *Stylasteridae* spp.; un amendement de l'annotation à ces taxons d'exclure les fossiles des dispositions de la Convention.

10. Le rapport du Groupe a été envoyé aux membres de la FAO et au Secrétariat de la CITES et diffusé aux Parties de la CITES en accord avec l'Article XV de la Convention de la CITES. Les recommandations ont été prises en considération et largement reconnues par la CdP13 même si les parties n'ont pas systématiquement adhéré aux décisions finales selon lesquelles il a été convenu d'inscrire le requin blanc (sans la contrainte d'un quota zéro), le napoléon et la datte lithophage de Méditerranée en Annexe II.

11. Suite à l'approbation par le COFI à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité est convenu à sa dixième session que la FAO devrait réunir un groupe consultatif d'experts pour évaluer les propositions d'inscription soumises à la Conférence des Parties à la CITES à sa quatorzième réunion (CdP14) et aux réunions suivantes. Il a également été convenu que le Sous-Comité devrait évaluer, après chaque Conférence des Parties à la CITES, si les recommandations du Groupe spécial avaient bien été prises en compte et, dans le cas contraire, établir la raison pour laquelle cela n'avait pas été fait.

12. Le second Groupe consultatif spécial s'est réuni à Rome, Italie, du 26 au 30 mars 2007, hébergé par la FAO et financé par le Programme ordinaire de la FAO et le Projet de fonds fiduciaire "La CITES et les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale". Le Groupe a considéré les sept propositions suivantes soumises à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (La Hague, du 3 au 15 juin 2007):

- Proposition d'inclure le *Lamna nasus* (requin taupe) en Annexe II;
- Proposition d'inclure le *Squalus acanthias* (aiguillat commun) en Annexe II;
- Proposition d'inclure toutes les espèces de la famille des Pristidés (poisson-scie) en Annexe I;
- Proposition d'inclure l'*Anguilla anguilla* (anguille d'Europe) en Annexe II;
- Proposition d'inclure le *Pterapogon kauderni* (poisson cardinal de Banggai) en Annexe II;

- Proposition d'inclure les populations brésiliennes de langoustes des espèces *Panulirus argus* et *P. laevicauda* en Annexe II;
- Proposition d'inclure toutes les espèces du genre *Corallium* (corail rouge/rose) en Annexe II.

13. Le Groupe spécial a appuyé l'inscription de l'aiguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à l'Annexe II (commerce contrôlé) et celle de toutes les espèces de poissons-scies (Pristidés) à l'Annexe I (aucune transaction commerciale autorisée). Il n'a pas soutenu les cinq autres propositions pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II parce que, d'après son évaluation, les espèces visées ne répondaient pas aux critères biologiques spécifiés dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) de la CITES pour l'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

14. Dans le cas des populations brésiliennes de *Panulirus argus* et de *P. laevicauda*, l'information fournie dans la proposition appuyant l'inclusion dans l'Annexe II ne démontrait pas une baisse à des niveaux de seuil. En effet, les données et analyses les plus récents basés sur les méthodes formelles d'évaluation des stocks suggèrent que le stock de *P. argus* au Brésil fluctue depuis les 30 dernières années sans une tendance à long terme, malgré des niveaux d'exploitation élevés (le stock de *P. laevicauda* se trouve probablement dans la même situation). Le Groupe spécial a également conclu que les réglementations existantes en matière de pêche étaient suffisantes pour assurer la durabilité de cette pêcherie, mais qu'une application stricte des réglementations en matière de gestion était nécessaire. Les conclusions précédentes, combinées aux difficultés de mise en œuvre suscitées par l'inscription scindée⁴, la différence de taille minimum entre les deux espèces et l'identification des produits, suggèrent que les inscriptions proposées seraient difficiles à mettre en œuvre et peu susceptibles de donner les résultats souhaités.

15. Après de longs débats durant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CdP14), les décisions prises par les Parties sur les propositions concernant l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale étaient toutes alignées sur les recommandations du Groupe spécial de la FAO. Deux propositions ont été acceptées (aiguille d'Europe et poissons-scies) et cinq ont été rejetées (aiguillat commun, requin taupe, coraux rouge et rose) ou retirées par leurs promoteurs (poisson cardinal et populations brésiliennes de langoustes).

CONSULTATIONS D'EXPERTS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

16. Conformément au plan de travail sur la CITES adopté par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, deux consultations d'experts ont été organisées en vue d'évaluer les aspects juridiques et de mise en œuvre de la CITES intéressant les pêches.

17. Les "Consultations d'experts sur les problèmes juridiques liés à CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale" se sont tenues en juin 2004. La Consultation d'experts est convenue d'une série de recommandations où sont préconisées diverses mesures susceptibles, selon elle, d'améliorer l'interprétation juridique et la mise en œuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, y compris l'interprétation du terme "introduction en provenance de la mer". Le rapport de la Consultation⁵ a été transmis à la CdP13 et a contribué à informer les débats portant sur des questions pertinentes.

18. La "Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'Annexes", qui s'est également tenue en 2004, est convenue d'un certain nombre de recommandations importantes, dont certaines sont présentées ici. Ces recommandations comprenaient, entre autres, que les États devaient améliorer les communications et la coordination entre leurs organes nationaux chargés de la mise en application de la CITES et les organes responsables de la gestion des ressources naturelles, dont les

⁴ L'inscription scindée, soit l'inscription d'une population à une Annexe en excluant les autres populations des Annexes, n'est pas recommandée par la CITES en raison des difficultés de mise en œuvre. Dans ce cas particulier, l'inscription scindée susciterait le problème de distinguer les produits provenant du Brésil des produits des mêmes espèces ou d'espèces similaires provenant d'autres endroits.

⁵ Rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Rome, 22-25 juin 2004. FAO, Rapport sur les pêches N°746. Rome, FAO. 2004. 21p.

pêches. La consultation d'experts a également mentionné la nécessité d'examiner d'autres approches permettant de résoudre les questions d'identification et d'application de la réglementation en évitant d'inscrire inutilement sur les listes des espèces semblables. Elle a soulevé la question de la nécessité du renforcement des compétences pour aider les États à remplir leurs obligations au titre de la CITES. Elle a attiré l'attention sur le fait que la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable et des plans d'action internationaux connexes devrait contribuer à réduire l'incidence des propositions d'inscription sur les listes d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Le rapport de la Consultation d'experts⁶ a également été transmis à la CdP13 et a contribué à informer les débats portant sur des questions pertinentes.

ASSISTANCE CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES INTÉRESSANT L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST

REQUINS

19. Face à la lenteur des progrès réalisés par les pays membres de la FAO dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des populations de requins (PAI-Requins) et compte tenu des vives critiques émises par les ONG et les Parties regrettant que la FAO ne joue un plus grand rôle dans la promotion de la gestion de la pêche au requin à l'échelon international, la CITES a accordé une attention croissante à la conservation des espèces de requins affectées par le commerce international. Dans ce contexte, la CITES a demandé à la FAO de tenir un atelier sur la gestion des requins afin de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la gestion et la conservation de cette espèce. En réponse à cette demande et avec l'aval du COFI à sa vingt-sixième session, la FAO a organisé à Rome, du 6 au 8 décembre 2005, une Consultation d'experts chargée d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action international pour les requins (PAI-Requins) au niveau national.

20. Les résultats de cette consultation⁷ ont identifié plusieurs obstacles à la mise en œuvre du Plan d'action international, notamment : 1) le manque d'information sur la biologie des populations et de données sur les captures et l'effort de pêche, qui sont nécessaires pour étayer les décisions en matière de gestion ; 2) la faible priorité stratégique donnée à la pêche au requin qui se traduit par l'absence de politiques et de pratiques institutionnelles efficaces ; et 3) une insuffisance de base en fonds et en ressources humaines pour la gestion de la pêche au requin au niveau national. Il a également été conclu qu'en raison de la base volontaire du Plan d'action international, les incitations nécessaires pour garantir une plus grande attention politique à la gestion de la pêche au requin n'étaient pas fournies.

21. Une fois informé des résultats de la Consultation d'experts et en s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail sur les requins du Comité pour les animaux de la CITES, plusieurs décisions⁸ ont été adoptées par les Parties lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CdP14) concernant les activités futures de la CITES sur les requins, telles qu'encourager les Parties par l'intermédiaire de leur délégation auprès du Comité des pêches (COFI), à demander à la FAO de faciliter un soutien accru aux pays ayant des capacités limitées d'évaluation et de gestion de leurs pêcheries de requins, et fournir les moyens nécessaires pour que la FAO puisse entreprendre ce travail.

22. Les espèces de requins qui sont inscrites actuellement aux annexes de la CITES sont le requin blanc *Carcharodon carcharias*, le requin baleine *Rhincodon typus* et le requin pèlerin *Cetorhinus maximus*, toutes trois incluses dans l'Annexe II. En outre, la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CdP14) a décidé d'inscrire les sept espèces de poissons-scies (famille *Pristidae*) à l'Annexe I. Des sept espèces inscrites, deux sont présentes dans la région de l'Atlantique Centre-Ouest, à savoir *Pristis pectinata* et *P. perotteti*.

⁶ Rapport de la Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'Annexes. Rome, 25–28 mai 2004. FAO, Rapport sur les pêches N°741. Rome, FAO. 2004. 24p

⁷ Report of the FAO Expert Consultation on the Implementation of the FAO International Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks. Rome, 6–8 décembre 2005. FAO, Rapport sur les pêches N°795. Rome, FAO. 2006. 24p.

⁸ Décisions 14.101 à 14.117 (disponibles sur http://www.cites.org/eng/dec/valid14/14_101-117.shtml).

23. A sa vingt-septième session tenue en 2007, le COFI a reconnu que les efforts s'intensifiaient afin de mettre en œuvre le Plan d'action international sur les requins, mais qu'il faudrait encore redoubler d'efforts. Compte tenu des préoccupations exprimées par la CITES et la FAO concernant les lacunes dans la gestion de la pêche au requin dans bien des régions du monde, et considérant l'important commerce international dont les produits issus de requins font l'objet (viande et ailerons), les Parties seront probablement incitées à proposer à l'avenir l'inscription des espèces de requins plus exploitées à des fins commerciales aux annexes de la CITES, à moins que les pays membres de la FAO qui ne l'ont déjà fait, ne prennent de fermes mesures pour la mise en œuvre du Plan d'action international. Pour certaines Parties à la CITES et ONG, les progrès limités réalisés par les pays membres de la FAO justifient une invitation à renforcer le rôle de la CITES.

24. En vue d'aborder l'un des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action international sur les requins, à savoir le manque d'information sur les pêcheries de requins, la FAO organise actuellement un atelier technique sur le "Statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins", qui se tiendra à Rome du 3 au 6 novembre 2008. Financé par le Projet de fonds fiduciaire sur la CITES, il rassemblera des experts de plusieurs des principaux pays qui pêchent et commercialisent les requins pour discuter et établir les principales limitations et pour identifier les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries de requins et du commerce des produits dérivés. Cet atelier offrira un éclairage sur les autres activités de l'Organisation sur le renforcement des capacités de conservation et de gestion des espèces de requins les plus affectées par le commerce international.

STROMBE ROSÉ DES CARAÏBES

25. Le strombe rosé des Caraïbes a été inscrit en Annexe II de la CITES en 1992 suite aux préoccupations nées de la surexploitation commerciale au niveau international qui menace la survie de cette espèce dans cette aire de distribution des Caraïbes. Afin d'assister les pays qui pêchent le strombe rosé à mettre en œuvre les réglementations de la CITES, la FAO a lancé la réalisation d'un 'Manuel pour le suivi et la gestion du strombe rosé' en consultation avec plusieurs organisations locales et en coopération avec le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes de la CARICOM (CRFM) et le Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC). Une version de travail du manuel proposant des lignes directrices sur les conditions requises pour une gestion responsable des pêcheries de strombe rosé a été publiée en 2005⁹. Une version élargie et mise à jour du manuel a été publiée en 2008¹⁰, avec l'appui du Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) du PNUE.

26. Durant 2005, la FAO a fourni des conseils et une assistance aux pays des Caraïbes exportateurs de strombe rosé et au Secrétariat de la CITES sur l'utilisation durable de ces ressources importantes au niveau régional. Ces actions coïncident et contribuent aux efforts pour mettre en œuvre les recommandations provenant de la seconde révision du commerce du strombe rosé *Strombus gigas*, initiée par le Comité pour les animaux de la CITES en 2001-2003 en réaction aux fortes préoccupations suscitées par le risque de non durabilité des niveaux d'exportation autorisés.

27. Compte tenu de la nécessité de renforcer les capacités de gestion de la pêche au strombe rosé dans la région des Caraïbes, un atelier régional sur le suivi et la gestion du strombe rosé, *Strombus gigas*, s'est tenu à Kingston, Jamaïque, du 1^{er} au 5 mai 2006. L'atelier a été organisé conjointement par la FAO COPACO et le Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE (PNUE-PEC) sous les auspices du projet de la FAO GCP/INT/987/JPN "La CITES et les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale", du PNUE-PEC, du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC) et du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM). La plupart des États de l'aire de répartition du strombe rosé dans la région des Caraïbes a assisté à l'atelier et a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer la gestion des pêches de strombe rosé aux échelons national et

⁹ Manuel pour le suivi et la gestion du strombe rosé. FAO Circulaire sur les pêches N°1012. Rome, FAO.2005. 58p.

¹⁰ Suivi et gestion des pêches de strombe rosé : Manuel. FAO Document technique sur les pêches N°514, Rome, FAO. 2008. 60p.

régional. Les conclusions de l'atelier ont été publiées sous la forme d'un rapport sur les pêches de la FAO en 2007¹¹.

28. Suite aux résultats et recommandations de l'atelier régional, un protocole d'accord a été signé entre la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et l'Unité de coordination régionale du Programme pour l'environnement des Caraïbes (PNUE-CAR/RCU) pour assister les Parties au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans le développement de plans de gestion de leurs pêcheries de strombe rosé. Des travaux sont en cours à la Barbade et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

CONCOMBRE DE MER

29. Le commerce international du concombre de mer (*bêche-de-mer*) est considéré par la CITES comme un problème de conservation important, compte tenu notamment de la mauvaise gestion des pêches de cette espèce dans le monde entier. L'Équateur est actuellement le seul pays à avoir inscrit une espèce de concombre de mer (*Isostichopus fuscus*) à l'Annexe III de la CITES, pour en contrôler la surpêche résultant du commerce international illicite.

30. Dans les grandes Caraïbes, il existe peu de registres concernant des pays visant les concombres de mer en vue d'approvisionner en *bêche-de-mer* les marchés asiatiques, qui incluent le Panama, le Venezuela, Cuba, le Costa Rica, la Colombie et le Nicaragua¹². Cependant, à quelques rares exceptions près, ces pêcheries sont généralement peu documentées. On suspecte que pour de nombreux pays de la région, une partie des captures approvisionnant le commerce international provient des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. En dépit du manque d'information sur les pêches de concombre de mer dans la région des Caraïbes, il semble que certains stocks à haute valeur commerciale se sont épuisés. Le risque d'effondrement du stock est élevé en raison de la petite taille des stocks, de la résistance des forces du marché et du caractère non réglementé de ces pêcheries.

31. La CITES a organisé en mars 2004 un atelier technique pour analyser et examiner les informations biologiques et commerciales en vue de faciliter l'établissement des priorités de conservation des concombres de mer. Les résultats de l'atelier sur le bien-fondé d'une inclusion sur les listes de la CITES n'ont pas été concluants en raison des informations insuffisantes disponibles à ce stade, sur lesquelles fonder une évaluation des bienfaits d'une telle inscription à des fins de conservation. Il a néanmoins été recommandé que d'autres considérations de la CITES concernant certaines espèces et certains pays soient examinées. Depuis, la CITES a porté son attention sur l'élaboration de recommandations aux Parties visant à améliorer la conservation des populations de concombres de mer. A sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties (CdP14) a adopté une décision portant à l'attention de la FAO la nécessité de multiplier les efforts face aux défis actuels concernant la gestion durable de la pêche aux concombres de mer.

32. À la vingt-sixième session du COFI, plusieurs membres ont suggéré qu'il serait intéressant pour la FAO d'élaborer une stratégie de gestion du concombre de mer et d'étudier la situation de ce groupe taxonomique dans le monde. Dans le cadre du projet de fonds fiduciaire "La CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", la FAO a entamé plusieurs activités visant à renforcer les connaissances et les capacités pour la gestion des espèces de concombres de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces activités prévoient l'examen et l'analyse des informations disponibles concernant la situation, dans le monde, des populations de concombres de mer exploitées à des fins commerciale, et tous les 'point chauds' où des mesures de gestion semblent être particulièrement urgentes, la production de guides visant à faciliter l'identification des espèces de concombres de mer et des produits commercialisés, et l'élaboration de directives techniques pour la gestion durable de la pêche aux concombres de mer. Une étude mondiale sur l'état des pêcheries et du commerce de concombre de mer a récemment été conclue¹³, et un projet de directives techniques pour la gestion durable de la pêche aux

¹¹ Rapport de l'atelier régional sur le suivi et la gestion du strombe rosé, *Strombus gigas*. Kingston, Jamaïque, 1–5 mai 2006. FAO, Rapport sur les pêches N°832. Rome, FAO.2007. 174 p.

¹² Toral-Granda, V. 2008. Population status, fisheries and trade of sea cucumbers in Latin America and the Caribbean. P. 143 – 160. In: Toral-Granda, V.; Lovatelli, A.; Vasconcellos, M. (eds). Sea cucumbers. A global review on fishery and trade. FAO Document technique sur les pêches N°516. Rome, FAO. 2008. 319p.

¹³ Toral-Granda, V.; Lovatelli, A.; Vasconcellos, M. (eds). Sea cucumbers. A global review on fishery and trade. FAO Document technique sur les pêches N°516. Rome, FAO. 2008. 319p.

concombres de mer a été élaboré au cours d'un atelier technique tenu dans les Îles Galapagos, du 19 au 23 novembre 2007.

ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO

33. Sous réserve de l'accord en cours du COFI et de la disponibilité de fonds, la FAO poursuivra la mise en œuvre du Groupe consultatif spécial d'experts chargés de l'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et continuera de conseiller les membres de la FAO et les Parties à la CITES en conséquence. La prochaine Conférence des Parties à la CITES, qui évaluera des propositions concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, devrait se tenir en janvier 2010.

34. Selon les moyens et les ressources disponibles, la FAO continuera de fournir aux pays membres et aux régions une assistance visant à renforcer leur capacité de mise en application des règlements de la CITES concernant les espèces exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la Convention, y compris l'appui permanent aux pays producteurs de strombes dans l'Atlantique Centre-Occidental. À cet égard, des remerciements sont adressés au gouvernement japonais pour les fonds alloués à la mise en œuvre du projet de fonds fiduciaire "La CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", qui a permis de réaliser une grande partie des activités récentes de la FAO sur la CITES signalées dans le présent document.

35. La FAO s'est également engagée à renforcer l'application du Plan d'action international pour les requins en aidant les pays membres à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des populations de requins. Des efforts seront consacrés à l'évaluation de mesures de gestion potentielles pour améliorer la situation des espèces de requins considérées les plus menacées par le commerce international. Actuellement, ces travaux sont principalement appuyés par le projet de fonds fiduciaire "La CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales". Cependant, des fonds supplémentaires sont requis de manière urgente afin que la FAO puisse fournir le niveau d'aide nécessaire.

36. Enfin, la FAO s'efforcera également de trouver des moyens pour traiter les questions d'application et d'identification afin d'éviter l'inscription non nécessaire d'espèces semblables sur les listes et pour faciliter la mise en œuvre de listes scindées au sein de la CITES. Cet effort répond à l'une des principales recommandations de la Consultation d'experts de la FAO sur les questions de mise en œuvre tenue en 2004.